

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SABLES DE MEZIERES

La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 003/2026
Code AIOT : 0010006033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement LES SABLES DE MEZIERES implanté Bois de Villeneuve 45370 Mézières-lez-Cléry. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation de la carrière selon le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLES DE MEZIERES
- Bois de Villeneuve 45370 Mézières-lez-Cléry

- Code AIOT : 0010006033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Sables de Mézières (LSM) est une société détenue à 50 % par Ligérienne Granulats (LG) et 50 % par la société GSM.

L'exploitation est assurée à 100 % par LG qui détient également l'ensemble de l'installation de traitement (la prestation de lavage de 50% du gisement est facturée à GSM).

Les matériaux exploités sont des sables rouges et graviers.

La société LSM a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière par arrêté préfectoral du 27 juin 2017 pour une durée de 25 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Prélèvements d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention de la pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation - Phasage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.6.2	Sans objet
2	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.2	Sans objet
3	Prévention des inondations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.3.7	Sans objet
6	Utilisation des fines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.4	Sans objet
7	Floculants	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.5	Sans objet
9	Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation - Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.6.2				
Thème(s) : Autre, Phasage				
Prescription contrôlée :				
[...]				
A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).				
Carrières en fosse ou à flanc de relief :				
P é r i o d e s quinquennales	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (= 1,0805)
1	6,748	8,64	1,059	445 125 €
2	12,459	9,254	1,446	569 280 €
3	12,769	9,741	1,698	596 843 €
4	12,869	9,87	1,761	604 370 €
5	9,172	12,454	0,879	620 180 €
S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.				
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.				
S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.				
L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de mai 2016, soit 100,1.				
Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.				

Constats : Le plan de situation transmis en 2025 précise les surfaces S1, S2 et S3 établies le 19 décembre 2024 en deuxième période quinquennale. S1 : 10,7808 ha, S2: 4,8293 ha, S3 : 0,591 ha. Ces surfaces sont couvertes par les garanties financières cautionnées. Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes : 1) pour les zones où ont été transplantés les pieds d'Hélianthème en ombelle (Halimium Umbellatum) (Cf. annexe 6 du présent arrêté) : · de les préserver de toute extraction, · qu'aucun engin ne circule sur les zones préservées, en dehors de ceux utiles à leur gestion, · qu'aucun merlon ou tout autre dépôt de matériaux n'est mis en place sur les zones préservées, · de limiter la dissémination naturelle des espèces invasives dans les zones préservées pour la sauvegarde de l'Hélianthème en ombelle. Ces zones font l'objet d'un suivi biologique par un écologue. A partir des réserves constituées en marge du site, l'exploitant procède à la redistribution d'une grande partie de la population d'Hélianthème en ombelle dans les boisements reconstitués dans le cadre du réaménagement. Ces transferts sont réalisés au fur et à mesure de la reconstitution du boisement dans des zones de clairières et de landes bien adaptées à l'écologie de cette plante, [...] 3) dans les 5 premières années, et avant destruction du merlon qui supporte la station de Potentille dressée, l'exploitant procède aux transferts de graines et/ou de pieds dans les zones préservées, [...]
Constats : L'inspection de 2022 avait relevé que : - la zone où ont été transplantés les pieds d'Hélianthème en ombelle n'était ni fréquentée ni exploitée. Ces zones font l'objet d'un suivi biologique par un écologue. Le rapport de ce suivi réalisé par un écologue de la société IEA a été transmis le 5 janvier 2023 ; - le merlon situé le long de la voie départementale n°10, hébergeant la Potentille dressée n'avait pas été détruit. Lors de la visite du 25/09/2025, la situation était identique.

L'exploitant a par ailleurs confirmé qu'aucun décapage n'était réalisé dans la période de mars à fin août. Constat : Absence d'écart relevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dernier rapport de suivi de l'Hélianthème en ombelle date de 2022. Pour rappel, la périodicité de réalisation de ce suivi par un écologue préconisée dans l'arrêté complémentaire du 6 novembre 2008 est de deux ou trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme des infrastructures
Prescription contrôlée : La plate-forme des infrastructures comprenant les installations sensibles (installation de traitement, pont bascule, poste de commande, stocks de produits, cuve FOD, stocks de matériaux) et les produits dangereux susceptibles d'entraîner une pollution des milieux (hydrocarbures, huiles, graisses, liquides de refroidissement) se trouvent en dehors de la zone inondable identifiée par le BRGM, soit à une côte d'environ 103 m NGF environ. [...]
Constats : L'inspection relève sur le plan transmis une cote altimétrique d'environ 103 m NGF au niveau de la plate-forme hors zone inondable. Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état coordonnée à l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] La surface dérangée (égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 13 ha.
Constats : La surface dérangée est calculée à 15,6093 ha soit supérieure à 13 ha. Même si cette différence de surface reste limitée, l'inspection considère que l'exploitant doit être

vigilant sur ce point.

Constat : La remise en état du site n'est pas coordonnée à l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prélèvements d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Comptage d'eau de forage

Prescription contrôlée :

Le forage est implanté hors du périmètre de la carrière sur la parcelle section F9 à l'Est de l'exploitation. Il possède un débit maximal de 75 m³/h et l'exploitant est autorisé à y prélever au maximum 180 000 m³ d'eau par an. Pour ce faire, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre.

Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre.

[...]

Constats :

L'établissement dispose d'un forage uniquement équipé d'un débitmètre.

Ce forage est situé hors périmètre.

Les volumes d'eau de forage sont évalués par l'exploitant pour l'année 2024 à 54579 m³ sur la base des informations relevées au niveau du débitmètre.

Constat : L'ouvrage de prélèvement d'eau n'est pas équipé d'un compteur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Utilisation des fines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des fines
Prescription contrôlée : Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoritiques en modifiant la perméabilité des sols.
Constats : L'inspection relève la présence de trois bassins de décantation. L'exploitant indique que la décantation des fines s'effectue par rotation d'utilisation des bassins. Les fines participent à la remise en état.
Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Floculants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Floculant
Prescription contrôlée : Le floculant utilisé présente un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant employé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé). Les produits floculants sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau. Ils sont stockés dans un local fermé dont le sol est bétonné. Ce local est implanté hors des zones inondables, conformément aux dispositions de l'article 2.3.7 du présent arrêté.
Constats : Les sacs de floculant sont entreposés sur palette dans le local fermé dont le sol est bétonné. Ce local est situé sur la dalle positionnée hors zone inondable à la cote d'environ 103 m NGF. La fiche technique du floculant disponible dans le local confirme que le floculant utilisé présente un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide.

Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles qualitatifs
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixés à l'article 9.2.3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'une autosurveillance est réalisée annuellement sur les eaux en rejet du séparateur d'hydrocarbure et semestriellement sur les eaux souterraines au niveau des quatre piézomètres du site. Compte tenu de la date d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats complets de l'autosurveillance pour 2025 en période de hautes eaux. Constat : Absence de présentation des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Boues floculées
Prescription contrôlée : Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées vers des bassins de décantation. Les eaux résiduelles présentes dans le bassin sont pompées ponctuellement pour être réemployées dans le circuit de lavage. Caractéristique des bassins : Ces bassins de stockage sont aménagés successivement, en fond de fouille et cloisonnés au fur et

à mesure des besoins. Ils possèdent une profondeur maximum de 5 mètres et leur aménagement progressif suit le plan de phasage de l'exploitation de la carrière.

Constats :

L'inspection constate qu'il n'y a pas de "film" d'eau en surface du bassin en cours de décantation. L'exploitant indique qu'il n'a pas identifié de possibilité même ponctuelle de réemployer les eaux de surface dans le circuit de lavage.

Constat : Absence d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite